



U 2023/333

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

12 COTE DE CORNAUDRIC

Le Maire de L'UNION,

Vu la demande présentée par **Monsieur Frédéric ROUGE - Conducteur de Travaux pour la société SOL FACADE**, sollicitant une permission d'occuper le domaine public : **Cote de Cornaudric au niveau du N°12, avec la pose d'un échafaudage sur une emprise de 1 mètre 50 de large afin de réaliser la pose de parement et d'enduit**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 18 mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION : la société **SOL FACADE**, est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande :

✓ du 06 novembre au 06 décembre 2023.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES : L'installation visée à l'article 1 sera installée de façon à préserver la sécurité des usagers du domaine public (piétons et automobilistes). Un passage piéton temporaire devra être matérialiser pour permettre la traverser des piétons sur le trottoir sécurisé.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION : Durant toute la période visée à l'article 1, le bénéficiaire devra afficher le présent arrêté.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – FORMALITES D'URBANISME : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 6 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE - REMISE EN ETAT DES LIEUX : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de L'UNION,
- au Chef de la Police Municipale,
- l'intéressé.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'UNION, le 31 octobre 2023
Le Maire,
Marc PÉRÉ

Pour le Maire et par délégation

Adjoint au Maire
Philippe BAUMLIN

